

ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

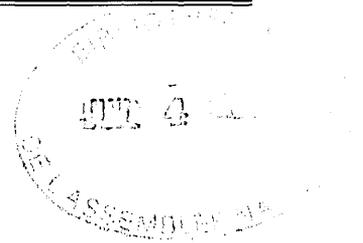
TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 273
(Privé)

Loi concernant la ville de Châteauguay

Présentation

**Présenté par
Madame Pierrette Cardinal
Député de Châteauguay**



**Éditeur officiel du Québec
1991**

Projet de loi 273

(Privé)

Loi concernant la ville de Châteauguay

ATTENDU que la ville de Châteauguay a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La ville de Châteauguay peut, malgré l'article 542.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) adopter par règlement un programme de revitalisation pour l'ensemble de son territoire, même à l'égard d'une partie de celui-ci qui ne serait pas bâtie.

Dans le cadre d'un tel programme, elle peut, à l'égard des années 1991 et 1992, accorder une subvention visée par l'article 542.2 ou un crédit de taxes foncières visé par l'article 542.3.

Elle peut également, pour les mêmes années, adopter un règlement pour accorder une subvention n'excédant pas 500 \$ aux particuliers qui se portent acquéreurs d'immeubles résidentiels déjà construits.

Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1991.

2. Toute clause restrictive concernant toute subdivision ou toute partie non subdivisée du lot 97 du cadastre de la paroisse de Saint-Joachim-de-Châteauguay à l'effet que ces immeubles ou parties de ceux-ci ne peuvent être utilisés à des fins commerciales ou de stationnement et qui constitue une servitude conventionnelle grevant ces immeubles ou partie de ceux-ci est abolie dans tout contrat ou titre quelconque relatif à ces emplacements.

S'il est une personne qui, sans le présent article, aurait pu réclamer en justice quelque droit réel sur la totalité ou quelque partie des immeubles visés dans cet article, sa réclamation est convertie en une réclamation personnelle contre la ville pour un montant égal à la valeur de tel droit réel calculé à la date de la sanction de la présente loi.

Une telle réclamation sera prescrite le même jour que l'aurait été la réclamation du droit réel dont elle tient lieu si elle n'avait pas été ainsi convertie; le montant de cette réclamation non plus que la réclamation elle-même ne constituera un droit réel ou une charge sur ces lots ou l'une quelconque de leurs parties, le tout sans préjudice aux recours en garantie du propriétaire actuel ou de ses ayants droit contre toute personne pouvant être tenue au paiement d'une telle réclamation.

3. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).